



L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE

Statuts de l'association



TITRE I – Dénomination – Objet – Moyens – Siège social de l'association

*Article 1 : **DÉNOMINATION***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « L'École Buissonnière », ayant pour objet et buts ceux définis à l'article 2.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

*Article 2 : **OBJET et BUTS***

L'École Buissonnière et les membres qui la composent, ont pour objet de favoriser l'accessibilité à l'éducation, dont, les loisirs et temps de vacances pour tous, notamment aux enfants qui en sont le plus éloignés.

*Article 3 : **MOYENS***

Pour répondre aux buts qu'elle se fixe en article 2, ainsi que pour répondre à son objet, l'association se donne les moyens qu'elle juge nécessaire. Ils se répartissent en trois secteurs de mise en œuvre :

- Le secteur éducation : il s'agit de favoriser l'éducation sous toutes ses formes à l'égard des enfants les plus vulnérables en toute impartialité.
- Le secteur loisirs et séjours de vacances adaptés : il s'agit d'organiser des séjours de vacances et des temps de loisirs à destination d'enfants ayant des besoins particuliers.
- Le secteur organisation d'évènements associatifs : L'association organisera des évènements associatifs qui permettront également de faire vivre son réseau et d'entretenir sa vie associative autour de son projet associatif. Il s'agit également de développer et d'entretenir un réseau d'acteurs dynamiques mais également de financer ses activités à destination des enfants.

*Article 4 : **SIEGE SOCIAL***

Le siège de l'association est fixé à **Lille**.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau, qui en informera le conseil d'administration.



TITRE II – Composition et membres de l’association

Article 5 : ADMISSIONS

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admissions présentées.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont **membres d’honneur**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l’association. Pour cela, ils sont dispensés de verser une cotisation.

Sont **membres adhérents**, les personnes qui ont pris l’engagement de verser une cotisation annuelle à l’association. Ils sont invités à participer aux assemblées générales. Tous les membres à jour de cotisation sont éligibles.

Les mineurs ne peuvent être adhérents sauf sur décision du bureau et autorisation parentale.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- × La démission
- × Le décès
- × La radiation qui peut être prononcée par le bureau pour :
 - non paiement des cotisations
 - infraction aux présents statuts
 - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association

En cas de radiation, l’intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III – Administration et fonctionnement de l’association

Article 8 : CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association L’École Buissonnière est administrée par un conseil d’administration d’au moins deux membres et d’un maximum fixé à dix-huit.

Le conseil d’administration est renouvelable par tiers tous les ans. La première année, les administrateurs émettront des souhaits quant à la durée de leurs mandats de sorte à ce que six personnes se présentent pour trois ans, six personnes pour un mandat de deux ans et six pour une période d’un an. Si cela n’est pas possible, les personnes ayant le plus de voix seront élues pour un mandat de trois ans, les suivants pour un mandat de deux ans.

Est éligible au conseil d’administration toute personne adhérente à jour de ses cotisations le jour de l’assemblée générale, et les membres d’honneur de l’association.

Lorsqu’un membre élu n’accomplit pas la totalité de la durée de son mandat, le bureau peut coopter un adhérent pour le remplacer pour la durée restante de ce mandat.



Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais consécutifs à l'accomplissement de ce mandat sont remboursés aux membres du conseil, au vu des pièces justificatives, dans les limites fixées par le bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)

Les membres du conseil d'administration sont garants des orientations prises par l'association pour répondre à son objet et les buts qu'elle s'est fixée aux articles 1 et 2 des présents statuts.

*Article 9 : **LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.***

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président/ de la présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président/ de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres du conseil d'administration sans demande de modification dans la semaine qui suit son envoi, le compte rendu est considéré comme approuvé.

*Article 10 : **LE BUREAU***

Le conseil d'administration issu de l'assemblée générale annuelle, élit alors en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant à minima:

- un président,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une année. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés au conseil d'administration pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.



*Article 11 : **RÔLE DU BUREAU***

Le Président :

Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, avec autorisation préalable du bureau.

Le président peut convoquer les assemblées générales et les réunions de bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il peut être remplacé par une personne qu'il aura nommée.

Il fait ouvrir et fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque et établissement de crédit, tout compte ou dépôt courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il est responsable de la tenue des comptes de l'association et fourni les bilans financiers annuels.

*Article 12 : **RÉUNIONS DU BUREAU***

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois. Il assure le fonctionnement de l'École Buissonnière dans le respect des orientations du conseil d'administration.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions en cas d'absence ou d'impossibilité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. L'ordre du jour est fixé par le président ou le membre du Bureau qui demande la réunion. Il est dressé un compte rendu visé par le président ou le secrétaire de séance.



*Article 13 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, au renouvellement d'une partie des membres du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La majorité retenue est celle des membres présents. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui se font à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

*Article 14 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévue par l'article 15.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes de modification proposés si des modifications de texte sont à l'ordre du jour.

TITRE IV – Ressources de l'association

*Article 15 : **RESSOURCES***

Les ressources financières de l'association sont gérées par le trésorier. Elles se composent :

- ✗ Des cotisations versées par les différents membres qui en sont redevables et dont le montant sera fixé par le bureau. Celles-ci pourront être révisées selon les besoins de l'association.
- ✗ Des subventions qui peuvent être accordées par l'État, les départements, les communes.
- ✗ De dons



× De toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE V – Règlement intérieur de l'association

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il en va de même pour toute éventuelle modification.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévu par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI : Dissolution de l'association

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et du décret du 16 a

À 13.00h....., le 08...08...2021

Le/la Président(e)

Mahdi...MEDJBEUR



Le/la Trésorier(e)

Lucie...DEJONNOY



